Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana

EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

LE CAMEROUN, LA COUR DE JUSTICE DE LA CEMAC[1] ET LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA[2]

ATHANASE FOKO

Maître de conférences,
Université de Ngaoundéré

L'attachement du Cameroun aux institutions internationales est classique. Son loyalisme et sa participation aux organisations internationales dont il est membre sont indubitables. C'est dans cette optique que l'on peut situer la filiation de ce pays avec la Cour de justice de la CEMAC (CJ-CEMAC) et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA), hautes institutions judiciaires[3] fonctionnelles en Afrique dont il a contribué amplement à la création.

En effet, la CEMAC a pour principal socle le traité institutif signé le 16 mars 1994 à Ndjaména au Tchad. Cette institution sous-régionale s'est en réalité substituée à la défunte Union Douanière des Etats de l'Afrique Centrale (UDEAC), elle- même créée en 1964 à travers un traité signé à Bangui en République centrafricaine[4]. En application du Consensus de for Lamy, le Cameroun occupe alors le poste clé du Secrétariat exécutif, épicentre de cette Union.

De manière générale, le Cameroun fait partie des pays qui ont particulièrement œuvré, afin que leurs chefs d'Etat puissent signer l'important texte du 16 mars 1994

---

[1] Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

[2] Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

[3] La question de savoir si la CCJA est une juridiction communautaire est très discutée. En faveur de cette désignation, voir notamment P.-G. Pougoué et Y. R. Kalieu Elongo, in Introduction critique à l'OHADA, PUA, 2008, pp. 40 et s. D'après ces auteurs, la CCJA est l'expression d'un « pouvoir communautaire » au regard de ses caractéristiques et de ses attributions. Par rapport à ses caractéristiques, cette haute juridiction n'a pas besoin d'être acceptée. Elle est obligatoire et dans les domaines assignés, sa compétence est exclusive. Elle ne peut sous peine de déni de justice refuser de statuer. Elle n'est pas réservée exclusivement aux Etats, les personnes physiques et morales peuvent aussi la saisir. Elle bénéficie d'une indépendance organique et a un pouvoir autonome, la nationalité d'un juge n'ayant aucune incidence sur le fonctionnement de la Cour. Par rapport à ses attributions, et de manière générale, on perçoit toujours un signe de construction d'un espace juridique intégré. Par sa nature, le droit uniforme a une force spécifique de pénétration dans l'ordre juridique interne et en même temps, implique une application uniforme dans l'ordre juridique OHADA. D'où la fonction régulatrice de la CCJA. Contre la désignation de la CCJA de juridiction communautaire, voir surtout les juristes publicistes et en l'occurrence les Professeurs M. Nguélé Abada et J. Mouangué Kobila. Ceux-ci fondent leur thèse globalement sur le fait que l'OHADA est dépourvue d'un certain nombre d'institutions qui caractérisent une communauté : un parlement communautaire, une banque centrale et une monnaie commune notamment.

[4] Voir S.F. Mboumegne Dzesseu, Le juge de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, Mémoire de DEA, Dschang, 2004, p.2. Voir aussi F. Onana Etoundi, « Les expériences d'harmonisation des lois en Afrique », Revue de l'Ersuma, n°1, 2012, p.14.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

sur la CEMAC. Ont travaillé en ce sens, outre le chef d'Etat de la République du Cameroun, ceux des Républiques du Congo, de la Centrafrique, du Gabon, de la Guinée Equatoriale et du Tchad[5].

En effet, face au bilan mitigé de l'UDEAC, c'est à partir de 1991 que les responsables de cette Union ont entrepris de la réformer. Le Cameroun va alors abriter à Yaoundé en décembre 1991, une importante réunion des chefs d'Etat au cours de laquelle est décidée la mise sur pied d'un programme régional de réformes. En tant que pays hôte et soucieux d'encourager la poursuite des objectifs visés, le Cameroun a une position entièrement favorable par rapport à ce programme qui est le résultat des réflexions menées aussi bien par les experts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, dont le siège est à Yaoundé[6], de la Banque mondiale, du Secrétariat général de l'UDEAC que par certains fonctionnaires des Etats membres. Constitué de trois volets, en l'occurrence, le transport et le transit inter –Etats des pays de l'Afrique centrale ; la réforme fiscalo-douanière et la mise en place de la CEMAC, ce programme a connu son point d'orgue le 5 février 1998, lorsqu' à la fin de leur 33è sommet, les chefs d'Etat ont proclamé la fin de l'UDEAC et la naissance de la CEMAC. C'est l'article 1er du tout premier traité de la CEMAC, dit Traité de N'djamena, qui institue la Cour de justice de la CEMAC.

Cette Cour dont le Cameroun a ainsi contribué grandement à la création avec l'adoption du traité du 16 mars 1994[7], voit le jour avec trois autres institutions communautaires au sens strict[8] : l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC), l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) et le Parlement communautaire.

Aux termes de l'article 5 du traité du 16 mars 1994 sus-citée, la « Cour de justice communautaire comporte deux chambres : une Chambre judiciaire et une Chambre des comptes. La Chambre judiciaire assure le respect du droit dans l'interprétation et dans l'application du (…) traité et des conventions subséquentes. La Chambre des comptes assure le contrôle des comptes de l'Union. La composition, le fonctionnement et le champ de compétence de chacune des deux Chambres sont contenus dans la convention instituant l'Union économique de l'Afrique centrale ».

En droite ligne de l'heureuse option choisie et en application des dispositions de l'article 3[9] du même traité, la conférence de chefs d'Etat de la CEMAC a adopté le 5

---

[5] Celui-ci est le pays dépositaire du traité.

[6] Ces institutions sont ainsi expressément désignées par l'article 1er de l'Additif relatif au système institutionnel et juridique de la CEMAC.

[7] Il faut préciser qu'en réalité, les actes fondateurs de la CEMAC sont ce traité et son l'Additif relatif au système institutionnel et juridique de la CEMAC. Ce sont ces textes qui définissent les grands piliers de l'intégration des six Etats membres.

[8] Outre ces institutions, les « principaux organes » de la CEMAC ont aussi été créés : la Conférence des chefs d'Etat, le Conseil des ministres, le Comité ministériel, le Secrétariat exécutif, le Comité inter-Etat, la Banque des Etats de l'Afrique centrale et l'Institution de financement du développement ».

[9] « Les quatre Institutions citées à l'article 2 ci-dessus feront l'objet de conventions séparées, à annexer respectivement au présent traité et dont elles feront intégralement partie ».

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

juillet 1996 quatre importantes conventions internationales dont celle régissant la Cour de justice communautaire[10].

Le système normatif de cette haute juridiction, créée avec la pleine volonté politique du Cameroun a connu un renforcement avec quatre actes additionnels[11] réglementant le système juridictionnel de la CEMAC, adoptés le 14 décembre 2000 : l'Acte additionnel n°06/00/CCE-041-CCE-CJ-02 portant Statut de la Chambre judiciaire ; l'Acte additionnel n°07/00/CCE-041-CCE-CJ-02 portant Statut de la Chambre des comptes ; l'Acte additionnel n°04/00/CCE-041-CCE-CJ-02 portant Règles de procédures de la Chambre judiciaire ; l'Acte additionnel n°05/00/CCE-041-CCE-CJ-02 portant Règles de procédures de la Chambre des comptes.

A la date du 14 décembre 2000, la quasi-totalité des conditions légales étaient donc réunies en vue du fonctionnement effectif de la CJ-CEMAC, presque au même moment que celui de la CCJA[12].

Cette dernière haute juridiction s'inscrit dans le cadre global de la création de l'OHADA. Au même titre que la CEMAC, elle a une histoire dont le Cameroun a participé de façon remarquable à la construction.

Il faut se souvenir que l'espace juridique qu'offrait chaque Etat membre de l'OHADA était peu sécurisé à cause, d'une part, de l'obsolescence du droit, et d'autre part, du fonctionnement inadapté de la justice.

Sur le plan juridique et pour prendre appui sur une doctrine avertie, « Le constat final à propos du contexte législatif africain avant l'OHADA est qu'il y avait véritablement une insécurité juridique pour quiconque, aurait voulu connaître la législation applicable dans l'un de ces pays, et à plus forte raison dans l'ensemble des pays concernés. Eparpillement des textes, législation disparate et inadaptée, vétusté et archaïsme des textes : tels sont les maux qui caractérisaient les législations d'Afrique à la veille de l'OHADA (…) ».[13]

Sur le plan judiciaire, l'insécurité était la conséquence d'une part, de l'insuffisance de la formation des magistrats et des auxiliaires de justice, notamment en matière économique et financière, et d'autre part, de la modicité des moyens humains et matériels dont sont généralement dotées les juridictions[14]. En ce sens, Ph. Tiger souligne si justement que l'insécurité judiciaire était « manifeste de façons diverses : décisions contestables, décisions en délibéré depuis plusieurs années, exécutions impossibles, négligences diverses, méconnaissance des règles de déontologie,

---

[10] Un texte de 35 articles. Voir Y. Kalieu Elongo, M.-C. Kamwe Mouaffo et G. Taty, Compilation des documents relatifs au Séminaire de formation sur « Le contentieux devant la Cour de justice de la CEMAC », Programme d'appui au secteur de la justice, Limbé du 23 au 26 mai 2011, pp.17 et s.

[11] Voir article 21 du traité de Ndjaména. Ceux-ci ont un caractère normatif contrairement à ceux qui ont un caractère décisionnel comme l'Acte additionnel n°1/2000/CEMAC/CJ/CE du 10 février 2000 portant nomination des membres de la Cour de justice de la CEMAC.

[12] Comme on l'expliquera plus loin, c'est à la date du 11 octobre 2001 que se situe le début de la production judiciaire de cette Cour, même si ses premiers avis ont été rendus en 1999.

[13] F. Anoukaha, Abdoullah Cisse, Ndiaw Diouf, J. Nguebou Toukam , P. G. Pougoué et Moussa Samb, OHADA, Sociétés commerciales et GIE, collection droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, UNIDA, Juriscope , 2002, p. 16. Voir aussi J. Nguebou Toukam, « Environnement juridique et développement du secteur privé », Revue Africaine des Sciences Juridiques, 2001, Vol.2, n° 1, p. 20.

[14] Voir A. Mouloul, Comprendre l'OHADA, PUA, 2009, p.21.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

accueil des moyens dilatoires les plus évidents et renvois à répétition qui finissent par décourager les demandeurs de bonne foi »[15].

Pour mettre un terme à cette situation pouvant justifier une certaine réticence des investisseurs en Afrique, l'idée d'un droit harmonisé des affaires afin de rationaliser l'environnement juridique des entreprises est lancée en avril 1991 à Ouagadougou au Burkina Faso par les ministres des Finances de la zone franc. Le projet s'est davantage précisé à la réunion des mêmes ministres à Paris en octobre 1991, où pour joindre l'acte à la parole, la mission est confiée à une Commission spéciale présidée par le très célèbre juge Kéba M'baye[16].

Aux assises des membres de Gouvernement du 16 avril 1992 à Yaoundé au Cameroun, un rapport présenté et remis par la Commission sus-désignée est examiné, et lors de la Conférence des chefs d'Etat et de délégations de France et d'Afrique tenue à Libreville les 5 et 6 octobre 1992, le projet d'harmonisation du droit des affaires est approuvé. Il est alors demandé aux ministres des Finances et de la Justice de tous les Etats concernés de s'y pencher en priorité. Un « Directoire » composé de trois personnalités en l'occurrence : Kéba M'baye, ancien vice - président de la Cour internationale de justice de la Haye ; Martin Kirsch, conseiller honoraire à la Cour de Cassation française et Michel Gentot, président de la section du contentieux du Conseil d'Etat français, est chargé de la réalisation du projet. Pour la suite, l'Organisation devant naître du traité devait se substituer au « Directoire » afin de poursuivre l'œuvre d'harmonisation du droit des affaires.

Aux réunions des ministres de Justice, de l'Economie et des Finances des 7 et 8 juillet 1993 à Libreville, ainsi que des 21 et 22 septembre 1993 à Abidjan, le projet est finalisé. C'est alors, que le traité instituant une entité dénommée « Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires » [17] est signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis en Ile Maurice par la plupart des pays africains de la zone franc[18].

Né avec pour objectif fondamental, « l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats partie par l'élaboration et l'adoption des règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies »,[19] ce traité est devenu un véritable

---

[15] Ph.Tiger, Le droit des affaires en Afrique, OHADA, Que sais-je ?, PUF, 2001, p. 21.

[16] Eminent juriste africain : ancien président de la Cour suprême du Sénégal, ancien président du Conseil constitutionnel du même pays, ancien vice-président de la Cour internationale de justice de la Haye.

[17] Actuellement, dix sept Etats sont membres de l'OHADA : la République du Bénin, le Burkina Faso, la République du Cameroun, la République centrafricaine, la République Fédérale Islamique des Comores, la République du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République gabonaise, la République de Guinée, la République de Guinée Bissau, la République de Guinée équatoriale, la République du Mali, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad, la République du Togo et la République démocratique du Congo. Au départ, le traité fut signé par 14 Etats, en l'occurrence ceux énumérés à l'exclusion de la Guinée Bissau, la Guinée Conakry et la République démocratique du Congo qui ne l'ont signé que par la suite.

[18] Il s'agit d'un certain nombre d'Etats d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique Centrale. Au lendemain de leur indépendance, la zone franc comprenait les Etats africains suivants : le Bénin (ex-Dahomey), le Burkina Faso (ex Haute-Volta), le Cameroun, la Centrafrique, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo. Madagascar et la Mauritanie n'en font plus partie. La Guinée équatoriale et la Guinée Bissau l'ont rejoint, ce que s'apprête à faire aussi la Guinée Conakry.

[19] Article 1er du traité.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

monument dans le domaine qu'il s'est assigné.[20] Incontestable outil pouvant mieux servir la politique choisie par les autorités compétentes qui ont compris que la sécurité juridique et judiciaire est de nature à inspirer la confiance, l'esprit d'entreprise, de conquête et de croissance,[21] ce texte est né avec plusieurs institutions dont : le Conseil des ministres composé des ministres chargés de la Justice et des Finances de chaque Etat-partie, du Secrétariat permanent, organe rattaché au Conseil des ministres, de l'Ecole régionale supérieure de la magistrature et de la Cour commune de justice et d'arbitrage[22]. Fraîchement créée, la CCJA, haute juridiction d'un genre nouveau en Afrique, était appelée à fonctionner pour remplir ses missions. A cet effet, le Cameroun a joué l'un des rôles de premier plan (I). Avec le temps, lorsqu'il a fallu accroître l'efficacité de cette juridiction d'Abidjan[23] et de celle de la CJ-CEMAC, le Cameroun a apporté une fois de plus, une contribution notoire (II).

I. LE CAMEROUN ET L'EFFECTIVITE DE LA COUR DE JUSTICE DE LA CEMAC ET DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA

La contribution du Cameroun au fonctionnement effectif de la Cour de Justice de la CEMAC et de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA a eu lieu à travers d'une part, des actions stables (A) et d'autre part, des actions variables (B).

A. LA CONTRIBUTION A TRAVERS DES ACTIONS STABLES

Cette contribution à travers des actions stables a été particulièrement déterminante, que l'on envisage la situation de la CJ-CEMAC ou celle de la CCJA de l'OHADA.

A propos de la CJ –CEMAC, l'implication du Cameroun est allée bien au-delà de la contribution à la mise sur pied de ses textes fondateurs. Afin de faciliter la phase

---

[20] Voir notamment P. G. Pougoué, Présentation générale et procédure en OHADA, PUA, 1998 *;* P. Tiger, Le droit des affaires en Afrique, OHADA, Que sais-je ? PUF, 2001, *op. cit. ;* S. Abdoulaye, « L'Afrique et le droit OHADA, investir en Afrique », Gaz. Pal., n° Spécial, 48 et 49 des 17 et 18 févr. 1999 *;* P. Aregba, « Sécurisation de l'environnement juridique des entreprises », Actes de la 2ème édition du Forum Rhône-Alpes/Afrique sur le thème «L'investissement étranger face aux enjeux du Traité de l'OHADA» , 2000 , 2ème partie *;* F. A. Bikpo, L'investissement étranger face aux enjeux du Traité de l'OHADA, 2000, 3ème partie *;* J. Issa Sayegh, « L'intégration juridique des Etats africains dans la zone franc », Penant, 1997, n° 824, p. 125 *;* M. Kirsh, « Historique de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) », Penant, n° 824, ibid, p. 129 *;* J. Lohoues Oblé, « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », Revue Internationale de Droit Comparé, 1999, n° 3, p. 542 *;* J. Youmsi, « L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique (OHADA) : un instrument pour le développement des investissements dans un climat de sécurité juridique et judiciaire », Juridis Périodique, n° 30, 1997, p. 98 *;* J. Issa Sayegh et J. Lohoues Oble, Harmonisation du droit des affaires, collection droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, UNIDA, Juriscope , 2002 *;* G. Kenfack Douajni, « L'abandon de souveraineté dans le Traité OHADA », Penant, 1999, n° 830, p. 125 *;* J. Issa Sayegh, « L'OHADA, instrument d'intégration juridique des pays africains de la zone franc », Rev. Jur. com., 1999, p. 237, T. Gervais De Lafond, « Le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », Gaz. Pal., 1985, doct., p. 1084.

[21] J. Issa Sayegh et J. Lohoues Oble, OHADA, Harmonisation du droit des affaires, *op. cit.*, p. 92.

[22] Voir article 14 du traité.

[23] Sur la relation entre les deux hautes juridictions, voir J. Mouangué Kobila, « La relation entre la Cour de justice de la CEMAC et la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA », Actes du colloque de Bordeaux, 28-29 septembre 2009 sur « La concurrence des organisations régionales en Afrique, pp. 343 et s.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info